




ibuka

Mémoire et Justice a.s.b.l.

LES ACTES DES COLLOQUES D'IBUKA MÉMOIRE & JUSTICE 2022 – 2023 : LA MÉMOIRE COMME TRAIT D'UNION ENTRE LE COMBAT CONTRE LE NÉGATIONNISME DU GÉNOCIDE DES TUTSIS, UN FAIT HISTORIQUE DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE, ET LA RECHERCHE DE LA JUSTICE POUR LES VICTIMES

EDITEUR:
IBUKA MÉMOIRE & JUSTICE

RÉDACTEUR EN CHEF:
ERNEST SAGAGA

RÉDACTEUR ADJOINT:
VIANNEY SINSEBYIMFURA

RAPPORTEURS:
SANDRA KABANDANA, PIERRE MUGABO

PHOTOGRAPHIES:
2022
KARIRIMA
2023
HACHEMI

© IBUKA A.S.B.L. / 2023

ÉDITO

Le choix des thèmes des deux colloques annuels, organisés par Ibuka ces deux dernières années 2022 - 2023, a répondu aux impératifs des circonstances qui interpellent de façon générale les rescapés du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 et les membres d'Ibuka asbl en particulier.

Il s'agissait en effet de cerner les défis et répondre aux interrogations de notre époque pour mieux envisager l'avenir de la double mission de notre association; la mémoire et la justice pour les victimes du génocide des Tutsis.

Ainsi, le thème du premier colloque du 25 mars 2022 concernait le négationnisme du génocide des Tutsis pour constater qu'en Belgique, notamment, ce courant de pensée n'est plus confiné sur les réseaux sociaux mais s'invite de plus en plus jusque dans les prétoires pendant les procès des suspects génocidaires et même dans des homélies prononcées lors de cultes religieux.

Cette journée de réflexion a permis de sensibiliser les membres d'Ibuka et leurs amis en Belgique sur le dispositif juridique en place aussi bien au Rwanda que dans d'autres pays pour lutter contre le négationnisme. Elle a également identifié les défis à la cause de notre association ainsi que l'engagement requis pour leur venir à bout, en travaillant avec tous nos partenaires.

Il y a lieu de se féliciter du fait qu'Ibuka Belgique a été de tous les combats pendant ces deux dernières années contre les négationnistes, agissant avec les autres sections Ibuka et d'autres organisations des rescapés du génocide des Tutsi à travers le monde.

Le deuxième colloque a abordé la question qui allait défrayer la chronique pendant l'année 2023; à savoir l'expérience pratique de la justice internationale, nationale et transitionnelle dans le cadre du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 ainsi que sa portée sur la prévention d'autres génocides.

En effet, le thème s'imposait d'une part à cause de l'arrestation après plusieurs décennies de cavale de Félicien Kabuga par le Mécanisme

international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La décision en août cette année de suspendre les poursuites contre lui pour raison de santé mentale n'a fait qu'ajouter à la confusion quant au fonctionnement de la justice pénale internationale. Le colloque a permis d'apporter des éléments de réponse et de clarification sur ce sujet ainsi que sur d'autres dimensions de la justice, telles que la compétence universelle et les juridictions transitionnelles.

Cette publication des Actes des colloques d'Ibuka est donc une occasion de continuer la réflexion et, à la lumière de la contribution des experts qui nous ont donné des éléments de réponses et des pistes de solutions, de redoubler notre engagement pour la mission de notre association.

Enfin, Ibuka a pu renouer avec sa pratique d'avant la crise de la Covid d'organiser les colloques en présentiel, une occasion joyeuse pour les membres d'Ibuka et leurs amis de se retrouver et de s'informer davantage sur le génocide des Tutsis, à quelques jours du début de la Commémoration solennelle de la mémoire de ses victimes.

Ibuka tient à exprimer sa profonde gratitude à ses soutiens - Le Groupe Socialiste à la Chambre des représentants, l'Ambassade du Rwanda en Belgique et la CoCof - qui ont rendu ces colloques possibles et contribué à leur succès.



Ernest Sagaga
Président, Ibuka

COLLOQUE ANNUEL D'IBUKA

31 MARS 2023

THÈME:

L'expérience pratique de la justice internationale, nationale et transitionnelle dans le cadre du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 ainsi que sa portée sur la prévention d'autres génocides.

Le colloque du 31 mars 2023 a été officiellement ouvert par monsieur *André Bucyana*, premier conseiller à l'ambassade du Rwanda en Belgique, représentant l'ambassadeur *Dieudonné Sebashongore* qui était en mission à l'étranger.

Dans son allocution, André Bucyana a noté la pertinence des questions abordées par le colloque, non seulement au vu de l'actualité, mais aussi sur base de leurs conséquences potentielles au Rwanda et dans les pays voisins.

Il a souligné que la justice était essentielle parce que d'une part, elle permet de juger et punir les coupables, et d'autre part elle offre aux rescapés l'opportunité d'amorcer un processus indispensable de deuil de leurs proches pour leur bien-être et la reconstitution du tissu national. Sans ces deux facteurs, les démarches de pardon, de réconciliation et d'amorce d'unité nationale n'auraient tout simplement pas été possibles.

Dans ce cadre, le diplomate a rappelé que les tribunaux Gacaca ont permis de juger 2000.000 d'affaires en 10 ans au Rwanda. Il a également salué le travail de la justice internationale, notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et son successeur le Mécanisme international appelé à effectuer les charges résiduelles des tribunaux pénaux, qui a été marqué par des victoires à souligner même s'il subsiste des menaces pour l'avenir.

Il s'est félicité du fait que les cerveaux et les principaux planificateurs du génocide ont été nommément listés, recherchés à travers le monde et dans certains cas jugés, citant

notamment le travail du procureur Brammetz qui a permis l'arrestation de Félicien Kabuga, l'un des principaux responsables du génocide des Tutsis.

Il a toutefois averti que les menaces subsistaient et que la question de la libération des condamnés dans les années à venir représentait un risque de la recrudescence des appels à la haine et au négationnisme, appelant à l'organisation d'une réflexion sur la menace de voir l'idéologie génocidaire revigorée à la faveur de la libération de ses penseurs, planificateurs et architectes.

Le diplomate a aussi condamné les abus constatés dans l'administration de la justice, regrettant que les procès internationaux des génocidaires aient quelques fois permis à l'idéologie du négationnisme de se déployer de toutes ses forces. Il a également déploré le fait que de nombreux génocidaires vivaient toujours en liberté, en particulier en Belgique.

Concernant la prévention du crime de génocide ailleurs, André Bucyana a soutenu que les lacunes de la justice et le manque de compréhension de l'histoire du Rwanda sont deux des éléments qui ont permis à l'idéologie génocidaire de se propager aujourd'hui au-delà des frontières du Rwanda.

Le fait que certains procès ont servi de tribune à l'idéologie génocidaire ou que certains pays ont refusé de rendre justice en arrêtant ou en extradant vers le Rwanda les suspects résidant sur leur territoire a permis à l'idéologie de la haine de continuer à proliférer à travers le temps et l'espace.

Il y a par ailleurs exprimé sa vie l'apparition d'un monde parallèle en ligne, qui est un terrain propice pour les idéologues du génocide et leurs descendants. Cette espace a ouvert la voie à un autre type de crime qui est beaucoup plus difficile à cerner, à appréhender et donc plus difficile à juger. Il a donc souhaité que le colloque propose une forme de la justice pour adresser ce nouveau type de crime, surtout en matière de génocide des Tutsis.

Enfin, il a déclaré que la question de la dimension historique du génocide est plus importante que le mépris et la méconnaissance de notre histoire, y compris en Occident de la part des catégories professionnelles qui traitent de cette question. Le manque de compréhension dans les milieux

académiques, médiatiques et politiques, de la complexité des dynamiques historiques qui traversent notre sous-région a trop souvent résulté en un traitement superficiel des questions pourtant cruciales pour l'humanité entière.



PARTIE 1 :

Génocide en Justice: La Convention sur la prévention et la répression du génocide en pratique – la compétence universelle - les développements du droit pénal international

Intervenants

Monsieur Serge Brammetz, Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et Sous-Secrétaire-général des Nations unies : Les défis de la justice internationale concernant le génocide des Tutsi – les enquêtes, la coopération des États dans le processus judiciaire et la durée des procédures.

Maître Philippe Lardinois, avocat du Barreau de Bruxelles: Considérations sur la loi belge dite de compétence universelle: historique et obstacles à son bon fonctionnement.

Maître Bernard Maingain, avocat du Barreau de Bruxelles: Analyse de la portée des acquis judiciaires dans les affaires liées au génocide des Tutsi pour la prévention d'autres génocides avec focus sur la situation à l'est de la République démocratique du Congo.

Monsieur Sagaga Ernest, président d'Ibuka et ancien porte-parole de la Cour pénale internationale : L'affaire Gambie c. Myanmar devant la Cour internationale de justice: un modèle de coopération pro-active entre États

pour la prévention du crime de génocide ?

Dr Damien Rwegera, Anthropologue et chercheur sur le génocide des Tutsis : Les fondements de l'idéologie génocidaire au Rwanda.

Dr Eric Ndushabandi, politologue, professeur à l'Université nationale du Rwanda et chercheur à l'Université catholique de Louvain : Les aspects géopolitiques inhérents à la compréhension des acteurs internationaux impliqués dans le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994.

Lors des diverses interventions, les intervenants ont émis une analyse circonstanciée sur le développement et les restrictions au système judiciaire actuellement en place dans la prévention et la lutte contre le génocide.

A. LES RESTRICTIONS AU NIVEAU INTERNATIONALE

Dans le premier exposé, le procureur Serge Brammetz a abordé les restrictions liées à la justice internationale mais également nationale dans la répression du génocide.

Bien que l'adoption de conventions ou traités soit importante pour offrir un cadre procédural et une possibilité de justice, il reste des obstacles à la justice internationale (4) :



1. LES FUGITIFS

2. LA DURÉE DÉRAISONNABLEMENT LONGUE DES PROCÉDURES.

Celle-ci est notamment due à plusieurs causes, notamment:

- A la situation de risque qui perdure : quand une enquête internationale commence, le

risque est encore présent car les crimes se poursuivent malgré le commencement des enquêtes ;

- Au manque de ressources, de preuves ou des difficultés à obtenir des preuves conformes et valables ;
- L'opinion publique joue un rôle crucial : en effet, les personnes commettant les crimes internationaux sont soutenues par une partie de la population, ce qui rend difficile la possibilité de poursuivre la procédure ;
- La magnitude des crimes commis et le nombre important d'auteurs ou complices rendent compliquée la possibilité de les condamner tous : un choix doit être réalisé dans la poursuite judiciaire internationale. En effet, la preuve du lien de causalité entre les actes commis et les auteurs est parfois impossible à démontrer en ligne directe. C'est pourquoi, il faut adopter des stratégies telles que rendre justice en poursuivant, en premier lieu, les agents intermédiaires aux fins de pouvoir remonter vers les autorités supérieures qui sont à l'origine même des actes (mais pour qui il est plus difficile de démontrer l'implication directe).
- Les cours internationales sont limitées dans le nombre de dossiers qui peuvent être acceptés

3. LA COOPÉRATION

Théoriquement, la coopération est obligatoire pour tous les États-Membres des Nations Unies selon le traité des Nations Unies (chapitre 7- article 28) mais dans la pratique, obtenir l'extradition des fugitifs via le concept de coopération n'est pas chose aisée.

Bien que la coopération soit une démarche nécessitant une amélioration, il a été possible de faciliter celle-ci sur le territoire européen en l'imposant comme une condition d'adhésion au sein de l'Union européenne. En d'autres termes, tous les pays souhaitant devenir membre au sein de l'Union européenne (tel que la Serbie) ont dû accepter d'extrader les fugitifs qui trouvaient refuge chez eux. Ce type de consensus politique est un élément important mais qui est encore absent sur le plan international.

4. LE NÉGATIONNISME

La condamnation par une cour internationale n'est pas suivie par une inscription dans un quelconque registre judiciaire. **Les auteurs des crimes internationaux ne sont pas référencés comme tels suite aux poursuites entamées sur le plan international, ce qui rend les cas de négationnisme plus courant.**

Les négationnistes utilisent ainsi l'absence de ce référencement pour appuyer leur position et défendre leurs intérêts.

De ces constats, il ressort qu'au niveau international, la justice est sélective et limitée car il n'est possible de poursuivre tous les acteurs et le manque de coopération rend les procédures longues et incertaines.

B. LES RESTRICTIONS AU NIVEAU NATIONAL

Me Lardinois a soutenu que la justice traditionnelle ou nationale peut jouer un rôle pour ceux qui ne peuvent être poursuivis au niveau international. La répression des crimes contre l'humanité nécessite que les pays mettent en place une compétence universelle, compétence existante mais aujourd'hui limitée en Belgique.

En effet, pour conserver les relations diplomatiques, certaines réserves et limites aux compétences des juges nationaux ont nécessairement été implémentées.

Par ailleurs, le juriste a relevé par les exemples des procès devant la cour d'assises, que certaines composantes sont laissées à l'appréciation et à la volonté des autorités judiciaires (par exemple, les juges d'instruction) et les aléas de la justice belge (d'un point de vue des règles procédurales et des délais notamment) rendent incertaine l'issue des procès.

A cela s'ajoute le fait qu'au niveau nationale, la poursuite effective des criminels dépend également de la bonne volonté de collaboration des états concernés. Le cas du Rwanda est un bon exemple mais d'autres pays n'ont pas permis une telle collaboration. C'est pourquoi, la loi en elle-même n'est pas suffisante.

Me Lardinois a rappelé que le processus légal, en lui-même, a permis de légitimer des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. A titre illustratif, il y a lieu de penser notamment aux groupes Nazis qui ont utilisé la loi pour passer d'un régime démocratique à un régime autoritaire.

Par la suite, la loi a été utilisée pour imposer l'implémentation des valeurs supranationales. Cependant, ces dernières n'ont pas su limiter l'émergence de groupes nationalistes par exemple.

Dans son intervention, **Me Maingain** a regretté que malgré les conventions, la situation à l'est de la RDC démontre que les outils actuellement en place ne permettent pas de sanctionner correctement. Il n'y a, en effet, pas de suite aux plaintes, pas d'enquête ouverte, pas de reconnaissance et/ou prévention du risque de génocide malgré de nombreuses inquiétudes soulevées et les faits relatés. Or, sans des outils concrets et pratiques, les violences continuent et les civils en souffrent.

C. EXISTE-T-IL UNE SOLUTION AUX RESTRICTIONS ?

Face aux obstacles au niveau international et national, deux questions ont été soulevées :

- Comment la justice peut-elle être indépendante, impartiale et surtout proactive pour éviter qu'un nouveau génocide ne se passe ?
- Comment revoir les structures mises en place pour appuyer l'importance de la prévention et la transmission des acquis afin d'améliorer cette prévention et gérer les crises actuelles ?

Bien qu'une réponse concrète ne puisse actuellement être rendue, **Monsieur Sagaga** a présenté des pistes d'action actuellement mises en place.

Il a introduit ces pistes sur base de l'Affaire de la Gambie c. le Myanmar concernant la situation des Rohingyas, une minorité musulmane persécutée au Myanmar. Dans cette affaire, la décision de la Cour internationale de justice a donné suite à une première démarche dans la prévention des

actes de génocide et amène l'intérêt commun comme élément essentiel dans la lutte contre le génocide. La décision consistait à expliquer qu'à l'encontre de ce qui était appliqué jusqu'alors, tout état était en droit d'invoquer le non-respect de la Convention sur la prévention et la répression du génocide si une communauté était sous le risque et ce, même si la communauté visée n'est pas celle du pays requérant : c'est le principe de l'intérêt commun qui est celui de préserver les valeurs supérieures de la Convention.

Cette décision a démontré qu'il n'était pas nécessaire que la sonnette d'alarme soit tirée par le pays dont la communauté est confrontée au risque de génocide. Les états ont un devoir d'amener la lumière sur toute situation d'actes de génocide dans le but de prévenir et lutter contre ces actes dans l'intérêt commun.

Monsieur Sagaga a également évoqué une seconde piste dans l'application du principe de la complémentarité et de la primauté des cours nationales, implémentés sous le statut de Rome, créant la Cour pénale internationale. Ces principes disposent que si une affaire se trouve devant la justice nationale, la Cour internationale doit pouvoir laisser le juge national gérer le dossier en priorité, sauf pour cause valable. Ce principe permet une harmonie dans la manière dont la justice est rendue et autorise une justice plus proche des victimes.

Un autre principe porte une importance dans la lutte contre le génocide. Il s'agit du principe de la responsabilité de protéger. Ce principe est une norme adoptée par l'ONU selon laquelle la communauté internationale doit prendre toute mesure diplomatique, humanitaire et pacifique contre un état qui manque à sa responsabilité de protéger sa population contre les crimes de génocide et crimes contre l'humanité et ce pour assurer la sécurité. Il s'agit d'un principe important en ce qu'il a obtenu l'adhésion de tous les États membres de l'ONU.

Ces quelques outils existent aujourd'hui pour prévenir ou mettre en place des mesures contre les actes contre l'humanité ou contre le génocide au niveau international.



PARTIE II :

Comprendre le contexte historique du Rwanda et de la région des Grands lacs pour mieux cerner les causes du génocide des Tutsis.

A. PREMIER INTERVENANT :

Dr Damien Rwegera, d'heureuse mémoire, était anthropologue et chercheur sur le génocide des Tutsis.

Le regretté Dr. Damien Rwegera, qui nous a quittés peu après le colloque, a posé les bases de notre réflexion en abordant les fondements de l'idéologie génocidaire au Rwanda. Son discours, articulé en trois points essentiels, a fourni une compréhension approfondie de la manière dont l'histoire, la religion, et la politique ont convergé pour créer un climat propice à la tragédie de 1994.

Tout d'abord, Dr. Rwegera a souligné l'importance du rôle de la colonisation, montrant comment les processus coloniaux ont contribué à la déstructuration de la société rwandaise et à l'émergence de l'idéologie génocidaire. Il a mis en exergue quatre faits majeurs illustrant la manière dont la colonisation a façonné ce terrible chapitre de l'histoire.

Deuxièmement, l'intervenant a abordé le rôle des missionnaires catholiques, démontrant comment ces acteurs religieux ont utilisé l'idéologie génocidaire pour diviser la population rwandaise. Leur collusion avec l'idéologie coloniale a exacerbé les tensions ethniques et favorisé l'embrasement de la haine raciale.

Enfin, Dr. Rwegera a examiné le cas du parti Parmehutu, ancêtre du Hutu Power, qui a joué un rôle de premier plan dans la propagation de

l'idéologie de la haine raciale. Cette dimension politique a contribué à renforcer la polarisation ethnique dans la société rwandaise.

L'introduction sur la société rwandaise précoloniale a été un préalable nécessaire pour comprendre pleinement les conséquences dévastatrices de la colonisation, de l'implication des missionnaires catholiques, et de l'ascension du parti Parmehutu.

En conclusion, il ressort de cette intervention que même après l'indépendance du Rwanda, la première république a maintenu et développé l'idéologie divisionniste héritée du colonialisme. Les éléments exposés permettent de cerner les fondements de l'idéologie génocidaire qui a mené au génocide contre les Tutsis en 1994. Cette conclusion nous rappelle la nécessité de comprendre le passé pour prévenir de futurs génocides et de continuer à œuvrer pour la justice internationale et la réconciliation nationale.

B. DEUXIÈME INTERVENANT :

Dr Eric Ndushabandi, politologue, professeur à l'Université nationale du Rwanda et chercheur à l'Université catholique de Louvain

La deuxième intervention, portée par le Dr. Eric Ndushabandi, politologue, a jeté une lumière sur les aspects géopolitiques inhérents à la compréhension des acteurs internationaux impliqués dans le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Sa perspective a élargi notre compréhension du contexte des années 90, tout en faisant écho aux thèmes évoqués par le Dr. Damien Rwegera, notamment le poids de la colonisation.

L'analyse géopolitique de Dr. Ndushabandi a mis en exergue plusieurs éléments essentiels, dont la falsification de l'histoire, la pauvreté, la mauvaise gouvernance, et l'impunité. Il a souligné l'échec du multilatéralisme, mettant en avant le réalisme politique qui prévaut dans les affaires internationales, ce qui a des implications profondes sur la résolution des conflits.

En regardant spécifiquement la région des Grands Lacs, le Dr. Ndushabandi a livré une conclusion marquée par un certain pessimisme, reconnaissant que, tant que le contexte ne change pas, l'idéologie génocidaire et les discours de haine continueront de s'y enraciner.

S'agissant des solutions, il a abordé la situation tendue dans l'est du Congo en mettant en avant la question cruciale de l'aide à l'État du Congo pour sa reconstruction. Il a également évoqué le modèle du bilatéralisme comme une piste intéressante, plus rapide et efficace, permettant une intervention directe auprès des populations. Il a suggéré la possibilité de combiner le multilatéralisme et le bilatéralisme, renforçant ainsi l'efficacité des actions internationales.

En outre, Dr. Ndushabandi a souligné l'importance de l'approche holistique, qui doit permettre aux citoyens de participer activement aux différents processus, favorisant ainsi la responsabilisation de tous les acteurs impliqués.

Il a conclu en rappelant l'impératif du «never again» en insistant sur la nécessité d'une politique étrangère pragmatique, plaçant l'intérêt national au centre des préoccupations citoyennes. Le Rwanda, un exemple de «never again» effectif, montre la voie vers un avenir où la prévention des génocides est une réalité tangible grâce à une politique étrangère éclairée et à un engagement en faveur du bien-être de la population. Ces réflexions nous invitent à considérer ces approches pragmatiques pour la prévention des génocides à l'échelle mondiale.

Le colloque a été clôturé par monsieur Ahmed Laaouej, député fédéral et Chef de Groupe PS à la Chambre des représentants

COLLOQUE ANNUEL D'IBUKA ÉDITION 2022



THÈME :

Le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 face au défi du déni : Stratégies pour combattre le discours négationniste et promouvoir le respect d'un fait historique de notoriété publique.

Le premier colloque annuel en présentiel organisé par Ibuka depuis la crise de la Covid s'est tenu au Parlement fédéral belge le **25 mars 2022**, sous le haut patronage du groupe des Socialistes à la Chambre des représentants.

Il a réuni historiens, juristes et officiels rwandais qui ont exposé et échangé avec l'audience sur le négationnisme du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994, du point de vue de l'histoire dudit génocide, de la justice post-génocide et des politiques mises en place pour combattre sa négation au Rwanda et dans d'autres pays.

LES INTERVENTIONS :

Dans son allocution de circonstance, le président d'Ibuka **Ernest Sagaga** a rappelé que le thème du colloque s'imposait en raison de la montée en force du négationnisme du génocide des Tutsis, malgré le fait que ce dernier ait été désigné comme un fait historique de notoriété publique par la justice internationale.

Monsieur Sagaga a fustigé ce courant négationniste qui compromet la mémoire, pervertit la vérité et commet une grosse entorse à l'histoire. Il a souhaité que le colloque soit un atelier de réflexion aux pistes et stratégies pour combattre le déni du génocide des Tutsis, notamment à travers un dispositif juridique réprimant sa négation mais aussi des outils d'éducation aux médias, au public en général et à la jeunesse en particulier pour les sensibiliser sur ce crime.

L'ambassadeur du Rwanda en Belgique, **Dieudonné Sebashongore** qui a officiellement ouvert le colloque, a souligné l'objectif des négationnistes qui cherchent à faire des bourreaux les victimes. Il a appelé à une coopération renforcée dans le domaine de la justice pour poursuivre les personnes contre lesquelles des mandats d'arrêt ont été délivrés.

L'ambassadeur s'est également félicité des travaux de recherches déjà été réalisés permettant d'établir les faits, notant que dans

tous les cas, la vérité sur le génocide des Tutsis est rédigée à l'encre indélébile par ceux qui l'ont vécu.



Ambassadeur Dieudonne Sebashongore

Monsieur Sebashongore a rappelé qu'une Commission nationale pour lutter contre l'idéologie du génocide avait été créée au Rwanda en 2008. Par ailleurs, en vue de faire face au négationnisme du génocide dans le pays, une loi réprimant sa négation avait été adoptée en 2010 et révisée en 2013. Il a toutefois regretté que le négationnisme proliférait toujours sur les réseaux sociaux au Rwanda comme à l'étranger, soulignant la nécessité d'une mobilisation contre ce phénomène.

Le ministre rwandais de l'Unité nationale et de l'Engagement civique, **Jean Damascène Bizimana**, est revenu sur le contexte historique du génocide Tutsi, rappelant que ce crime s'inscrivait dans le cycle de l'impunité qui était érigée en système de gouvernance par les régimes post-indépendance au Rwanda jusqu'en 1994. Il a cité pour preuve le décret de 1963 du président



Ministre Jean Damascène Bizimana

Grégoire Kayibanda pour les crimes commis contre les Tutsis de 1959 à 1962, octroyant une « amnistie générale dans le cadre de la révolution sociale et libération de la masse ». En revanche, les infractions commises par les personnes qualifiées d'antirévolutionnaires n'étaient pas concernées par ce décret qui était toujours en vigueur en 1994.

Pour sa part, a poursuivi le ministre Bizimana, le gouvernement du président Juvénal Habyarimana a ratifié la Convention contre le génocide en 1976, tout en émettant une réserve quant à son applicabilité sur le territoire rwandais, notamment l'article 9 qui prévoit un recours devant la Cour internationale de justice contre un état qui ne respecte pas ses obligations en vertu de la Convention. Par cette réserve, le gouvernement rwandais voulait se protéger contre ses pratiques discriminatoires.

Le ministre a également abordé le nouveau régime judiciaire mis en place par le gouvernement rwandais à la fin du génocide, à commencer par l'adoption en 1996 d'une première loi sur le génocide et les crimes contre l'humanité. Par la suite, la constitution de 2003 établissait que le négationnisme et le révisionnisme du génocide des Tutsi devenaient des crimes punis par la loi. La loi rwandaise réprime toute négation du génocide des Tutsi et de tout autre génocide reconnu internationalement.

Monsieur Bizimana a énoncé les quatre critères retenus par la loi comme faits constitutifs du négationnisme :

1. **Nier l'existence** du génocide Tutsi qui comprend tout fait de nature à :

- Déformer la vérité sur le génocide dans le but de confondre le public
- Affirmer qu'il y a eu plusieurs génocides
- Nier la planification du génocide

2. **La minimisation** qui couvre les faits de :

- Minimiser la gravité du génocide
- Sous-estimer la façon dont le génocide a été commis
- Donner de mauvaises statistiques sur le nombre des victimes du génocide des Tutsis

3. **La justification** du génocide, caractérisé par les faits de :

- Glorifier le génocide
- Soutenir le génocide
- Déclarer qu'un génocide était fondé

4. **La disparition ou la dégradation des preuves**, notamment :

- La démolition de monuments et mémoriaux
- La violence contre les rescapés du génocide

Depuis, d'autres lois et dispositions légales contre la négation des Tutsis ont été adoptées ailleurs, notamment en France et en Belgique. Ainsi, **Maitre Richard Gisagara** avocat du Barreau de Paris a exposé sur la loi française en la matière adoptée en 2017. Cette dernière a déjà donné lieu à des poursuites en justice contre la journaliste Natasha Polony pour des propos négationnistes. L'intéressée a finalement été relaxée par la justice sur ces accusations.



de g à d, Me Bernard Maingain, Emmanuelle Einhorn (directrice du CCLJ), Damien Vandermeersch et Me Michel Mahmoudian

La situation en Belgique a été traitée par **Maitre Michel Mahmoudian**, avocat au barreau de Bruxelles. Dans son exposé qui a porté sur les trois régimes de répression de la négation de génocides en vigueur dans le royaume, dont la disposition dans la loi antiraciste de 2019 qui a élevé le négationnisme du génocide des Tutsis - un fait jusque-là considéré comme une faute - en délit de trouble à l'ordre public. Néanmoins, Me Mahmoudian a regretté qu'en pratique les autorités ne se préoccupent pas beaucoup de ce type de délinquance.

Le rôle de la justice dans le combat contre le négationnisme a été abordé, avec l'intervention de **Monsieur Damien Vandermeersch**, avocat général près la Cour de cassation, ancien juge d'instruction sur les dossiers du génocide des Tutsis devant la justice belge et auteur du livre 'Comment devient-on génocidaire ?'

Il a expliqué que la justice est une étape importante parce qu'elle permet de désigner les victimes et les coupables à travers la vérité judiciaire et publique qui est partagée par- et s'impose à- tous. A ce titre, la justice constitue un socle à la mémoire qui représente le passé, remonte au présent et se projette pour le futur.

Dressant le contraste entre les victimes du génocide et ses auteurs, le procureur Vandermeersch a soutenu que pour les premiers le passé squatte toujours le présent alors les coupables cherchent à faire fi de cet épisode. Le négationnisme consiste à oblitérer la mémoire, d'où la nécessité du jugement des coupables comme contribution de la justice contre la négation de ce crime.

Maitre Bernard Maingain, pour sa part est revenu sur les tentatives de tordre le coup à cette vérité judiciaire dans le but de perpétuer le négationnisme du génocide perpétré contre les Tutsis. Dans sa communication détaillée sur le dossier de l'attentat contre l'avion du président Juvénal Habyarimana du 6 avril 1994, Me Maingain a démontré que la théorie négationniste tentant à justifier le génocide par cet incident a été réfutée dans la relaxe par la Cour de cassation de France en faveur des officiels rwandais concernés par le dossier dudit attentat. Cette décision a rétabli la vérité historique après les tentatives négationnistes de faire porter la responsabilité du génocide des Tutsi au FPR et à la communauté Tutsi.

Malgré cet arsenal juridique et le contexte judiciaire, le négationnisme du génocide des Tutsis continue à proliférer et trouver écho sur les réseaux sociaux, dans les publications et jusque dans les prétoires lors des procès en rapport avec ce génocide.

Ainsi, **Monsieur Honoré Magorane** – spécialiste des réseaux sociaux – a fait état de postings, articles et autres publications sur les plateformes en ligne qui fustigent et balaient d'un revers de la main les décisions de justice, au nom de la liberté



Honoré Magorane

d'expression. Les auteurs mettent en avant les théories et les idéologies sectaires, notamment en recyclant les idées basées sur la révolution et les dix commandements des Hutus.

Le négationnisme se retrouve également dans les plaidoiries pendant les procès devant les Cours d'assises qui jugent les personnes poursuivies en Belgique pour leur rôle pendant le génocide des Tutsis au Rwanda, en 1994, selon **Maître Eric Gilet**, avocat émérite au Barreau de Bruxelles.

Ce fut le cas lors du procès d'un des accusés, Fabien Neretse, reconnu coupable de crime de génocide en 2019 dans la toute première affaire dans laquelle la qualification de chef de crime de génocide a été retenue par le parquet et admise



Maître Eric Gilet

par la justice belge, depuis son introduction dans la loi belge de compétence universelle de 1993.

Me Gilet a rappelé que, lors du procès, l'un des avocats de l'accusé a passé des semaines en plaidant sur base des théories négationnistes pour

renier le génocide, rejetant systématiquement et avec violence la responsabilité aux autorités rwandaises, aux victimes du génocide tout en s'en prenant aux cours d'assises. Toutefois, cette attitude a été contreproductive et l'accusé a écopé de la plus lourde condamnation dans l'histoire des cours d'assises belges sur les affaires du génocide de Tutsi jugées en Belgique depuis 2001.

Dans ce contexte, la plaidoirie négationniste se caractérise par le dédoublement de l'accusé avec son Conseil, les thèses de Neretse étant défendues par son conseil. **Cette stratégie donne aux négationnistes une audience, une tribune où l'accusé et son conseil bénéficient et abusent de l'immunité de plaidoirie, pour des propos relatifs à la cause ou aux parties au procès.**

Dans ce cadre, le négationnisme est une tentative de sortir du procès et des accusations concrètes dont l'accusé doit se défendre. Il est fondé sur des critiques contre les autorités rwandaises en général et le FPR en particulier dont il n'est pas question au procès, en se basant sur un plan supposé ourdi par les grandes puissances, mais pas sur les accusations dont il est question au cours du procès.

Dans leurs interventions, les historiens ont défini la contribution de leurs recherches dans le combat contre le négationnisme et ont proposé des pistes pour le combattre.

Ainsi, le professeur Vincent Duclerc, président de la Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsis qui a établi les responsabilités lourdes et accablantes de la France, a affirmé que travailler sur la mémoire c'est repousser le négationnisme qui nie la vérité.

A ce titre, il a salué le rapport de la Commission qui a brisé le déni officiel dudit génocide de la part de la France et s'est félicité de la grande acceptation des conclusions du rapport par la société française.

Le professeur Duclerc a également annoncé l'organisation d'autres colloques rassemblant l'université du Rwanda et les chercheurs français pour continuer la dynamique de la vérité sur le génocide des Tutsis au Rwanda.

Pour sa part professeur **Damien Rwegera**, a soutenu que **le négationnisme est consubstantiel du génocide dans le sens qu'il est à la base de la longue planification de ce crime, son exécution et sa négation après qu'il a été commis.**

Il a prôné des lois appropriées concernant les espaces publics d'expression démocratique, pour combattre le négationnisme. Le point de départ doit être l'acceptation du fait que le négationnisme constitue un délit et non une opinion, sinon sa répression serait une violation de la liberté d'expression.

A cet effet, il faut une bonne compréhension et analyse du discours négationniste, dont le langage renverse de façon dramatique l'ordre logique des choses. Il fait constamment appel au renversement du sens, en niant la réalité et en semant la confusion dans le public non averti. Les propos déifiant toute logique sont affirmés, les insultes proférées et des menaces adressées aux personnes désignées.

Par ailleurs, une stratégie de communication bien développée pour déconstruire le discours négationniste est nécessaire réunissant les experts en droit, histoire, psychologie, science politique ainsi que des linguistes pour constituer un corps professionnel assez fort pour contrer le discours négationniste.

L'intervention d'un autre historien, le professeur **Josias Semujanga** de l'Université de Montréal au Canada, a porté sur l'importance des mots dans la lutte contre le discours négationniste. Pour lui, le génocide est un passé qui ne passe pas. Pour raconter un tel événement, il faut trouver les mots et ces derniers induisent les pratiques. Le négationnisme, c'est le refus d'un mot. Décortiquer le négationnisme c'est s'intéresser à son archive. Il existe un dialogue de sourd entre un négationniste et un historien, parce que le premier n'a pas besoin de vérité qu'il refuse pour des motifs politiques, parce que la connaître reviendrait à condamner les auteurs du génocide ainsi que l'idéologie qui l'a fondé.

Le professeur Semujanga identifie quatre variables du négationnisme du génocide des Tutsi ;

Il y a d'abord des négationnistes originels qui refusent de condamner les responsables politiques et l'idéologie du Parmehutu ou le Hutu power ;

La deuxième variable concerne des tenants de l'explication ethnologique – des africanologues prédominant en Occident – qui refusent de considérer le génocide sous le plan de la rupture par le gouvernement du contrat entre l'état et le peuple ;

La troisième catégorie regroupe les partisans de la pensée post-moderne ou le doute sur la vérité dont la notion même devient relative et l'histoire un récit alternatif (alternative facts) ;



Josias Semujanga

Il y a enfin la variante qui manie le négationnisme comme arme politique ou géopolitique/géostratégique à l'image du syndrome Fachoda. Le tournant négationniste tend à prétendre que les choses ne se sont pas passées comme ça au Rwanda. L'autre thèse développée prétend que le seul obstacle à la paix dans la région des Grands lacs serait le supposé Hima Power ou encore que les africains ne peuvent pas régler leurs problèmes eux-mêmes.

Le professeur Semujanga a clôturé son intervention en plaidant en faveur d'une solution contre le négationnisme basée sur l'éducation en vue de créer une autre archive comme antidote du discours négationniste.

Dans son allocution de clôture, **Monsieur Ahmed Laaouej** – député fédéral et Chef de Groupe PS à la Chambre des représentants – a rappelé que le Sénat belge avait adopté en 2004 une résolution sur le génocide des Tutsis au Rwanda et l'assassinat des ressortissants belges.



Ahmed Laaouej

Il a également salué l'introduction du terme génocide par Raphael Lemkin dans le droit international, notamment la Convention sur la prévention et la répression du génocide, donnant ainsi un nom à un crime qui n'en avait pas avant.

Il s'est aussi félicité du travail de mémoire qui a permis à l'humanité d'apprendre le sens du mot génocide dans sa réalité cruelle. Il a toutefois

insisté que ce devoir mémoriel qui constitue un comportement de résistance doit se poursuivre et servir de mise en garde contre toute idéologie qui engendre de telles tragédies.

Monsieur Laaouej a souligné qu'il s'agit d'un devoir de résultat parce que le risque de génocide persiste comme le cas des Ouïgours, d'où la nécessité d'une pédagogie auprès des jeunes en vue de la prise de conscience pour promouvoir le respect des droits humains et la résistance contre la barbarie.

Il a conclu en réaffirmant que la prévention des génocides et d'autres pogroms concerne tout le monde et nous engage dans un combat contre l'engrenage de la peur, de la haine et de la discrimination qui ne doivent pas être une fatalité et pour qu'ils ne deviennent pas inévitables dans notre société.

IN MEMORIAM

Ibuka tient à saluer la mémoire du **Docteur Damien Rwegera** qui nous a quittés le 9 mai 2023 à Tremblay en France, victime d'une crise cardiaque. Anthropologue, professeur d'université et chercheur sur le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994, Damien Rwegera avait participé deux années successives aux colloques organisés par Ibuka à Bruxelles le 25 mars 2022 et le 31 mars 2023.

Damien Rwegera fut professeur d'anthropologie et de sociologie à l'Université nationale du Rwanda avant de devenir haut-fonctionnaire des Nations unies en Afrique de l'Ouest et du centre où il a travaillé notamment pour l'ONUSIDA et l'UNESCO. Auteur de plusieurs livres et articles, Damien Rwegera partageait avec générosité ses connaissances et son expertise lors des conférences à travers des communications de très haute qualité et égayées par des anecdotes et mêmes des chansons en solo.

Ibuka lui est reconnaissant et salue la mémoire d'un géant du savoir et d'un intellectuel engagé surtout pour la lutte contre l'idéologie génocidaire et le négationnisme du génocide des Tutsis.

